

OMPI



SCT/10/2

ORIGINAL: anglais

DATE: 26 février 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELÉS INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Dixième session

Genève, 28 avril – 2 mai 2003

PROJET DE TRAITERE VISUELLE SUR LE DROIT DES MARQUES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le programme et budget révisé pour l'exercice 2002 -2003 prévoit dans le sous-programme 05.2 ("Droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques"), les activités ci-après (voir la page 57 du document WO/PBC/4/2) :

"Convocation de quatre réunions du SCT (ou groupe de travail institué le cas échéant par ce comité), afin d'examiner les questions d'actualité, et notamment:

- réviser le *Traité sur le droit des marques (TLT)* en vue, notamment, de la création d'une assemblée ainsi que de l'incorporation de dispositions sur le dépôt électronique et de la recommandation commune concernant les licences de marques; [...]"

2. À sa sixième session (12 -16 mars 2001), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a examiné un document établi par le Bureau international contenant un aperçu de questions susceptibles d'être examinées dans l'avenir par le comité (voir le document SCT/6/4). Ce document indiquait (paragraphes 7 à 15) différentes questions qui pourraient être étudiées dans le cadre de la révision du TLT. Le comité est convenu que les délibérations devraient être axées sur les points suivants qui étaient mentionnés dans le document précité:

- création d'une assemblée;
- dépôt électronique;
- licences de marques;
- limitation à la constitution obligatoire de mandataire;
- sursis en matière de délais.

3. À sa huitième session (27 -31 mai 2002), le SCT a été saisi du document SCT/8/2, établi par le Bureau international. Ce document contenait des propositions d'articles destinés à être examinés dans la perspective de la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques, qui pourraient conduire à une révision du TLT. Il tenait compte de l'évolution des techniques et de la nécessité de poursuivre la simplification des formalités. En outre, ce document tentait d'harmoniser les dispositions du TLT avec les dispositions analogues du *Traité sur le droit des brevets (PLT)* adopté par les États membres de l'OMPI en 2000. Sur la base des délibérations qui ont eu lieu pendant la huitième session, le Bureau international a établi un projet révisé de dispositions (document SCT/9/2) pour la neuvième session du SCT (11 -15 novembre 2002). Pendant cette session, le SCT a examiné l'article 8 et les articles 13 *bis*, 13 *ter* et 13 *quater* ainsi que les règles correspondantes et a décidé que le Bureau international devrait réviser le document SCT/9/2 en fonction des délibérations.

4. Le présent document contient une version révisée des projets d'articles 8, 13 *bis* et 13 *ter* et des règles correspondantes du projet de traité révisé sur le droit des marques ("TLT"), qui est présentée indépendamment du reste du texte, conformément à la décision prise par le SCT à sa neuvième session. Ce document contient aussi des notes explicatives relatives à ces articles.

5. *Le SCT est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document et à faire part de ses observations sur ces propositions.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJETDETRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES
ARTICLES 8, 13 bis ET 13 ter

Article 8
Communications

[Variante A]

1) [*Forme et mode de transmission des communications*] a) Sauf pour l'attribution d'une datede dépôt en vertu de l'article 5.1), et sous réserve de l'alinéa 3), le règlement d'exécution énonce, sous réserve de sous -alinéas b) à d), les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme et le mode de transmission des communications.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.

d) Toute Partie contractante accepte le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

1) [*Forme et mode de transmission des communications*] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

[Fin de la variante B]

[Variante C]

1) [*Forme et mode de transmission des communications*] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications.

[Fin de la variante C]

2) [*Langue des communications*] a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans [la langue ou dans l'une des langues] [une langue] acceptée(s) parl'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être retenue satisfaisante à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé que la communication soit établie en plusieurs langues.

b) Toute partie contractante peut exiger que, si la communication n'est pas établie dans [la langue ou dans l'une des langues] [une langue] acceptée(s) parl'office, elle soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans [la langue ou dans l'une des langues] [une langue] acceptée(s) parl'office, du document exigé.

[Variante A]

3) [*Présentation d'une communication*] Sous réserve de l'alinéa 2), toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication, dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

3) [*Présentation d'une communication*] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu d'une communication, et sous réserve de l'alinéa 2), aucune Partie contractante ne rejette une communication :

i) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office sur papier et que la communication est ainsi transmise, si elle est présentée sur un formulaire qui correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant;

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique et que la communication est ainsi transmise, si le contenu de la communication correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

[Fin de la variante B]

4) [*Signature des communications*] a) Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication soit signée, elle accepte toutes les signatures remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature qui est communiquée à son office soit attestée, reconnue conformément par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement et sauf disposition contraire du règlement d'exécution. n

c) Sous réserve du sous -alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une communication contienne d'autres indications que celles qui sont prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [*Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse*] Toute Partie contractante peut, sous réserve des dispositions énoncées dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication :

- i) une adresse pour la correspondance;
- ii) un domicile élu;
- iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas [1) ou 3) à 6)] [1) à 6)] ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications, l'office en notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas [1) ou 3) à 6)] [1) à 6)] ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve de l'article 5 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer les sanctions prévues dans la législation.

[Variante A]

Article 13 bis
Sursis en matière de délais fixés par l'office

1) [*Requête*] Toute Partie contractante doit prévoir un sursis en ce qui concerne un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement. Ce sursis prend au moins une des formes ci-après, au choix de la Partie contractante:

- a) une prorogation du délai pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai considéré et conformément au règlement d'exécution, ou
- b) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution et dans le délai prescrit dans le règlement.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir les sursis visés à l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) et 3) soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1).

5) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Un requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être rejetée sans qu'elle ait été déposée par le titulaire ou le possesseur de la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 13ter

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [*Requête*] Toute Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte de droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement considéré, si les conditions suivantes sont remplies :

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1) iii).

5) [Interdictions d'au tres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1), 3) et 4) soient remplies en ce qui concerne la requête prévue à l'alinéa 1).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Un requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Article 13 bis

Sursis en matière de délais de rétablissement des droits après lequel l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [Requête en vue d'obtenir un sursis en matière de délais] Lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, une Partie contractante doit prévoir au moins une des possibilités ci -après :

i) une prorogation du délai, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution; ou

ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [Requête en rétablissement des droits] Lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte de droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement considéré, une Partie contractante doit prévoir le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir les sursis visés à l'alinéa 1) ni le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 2) dans le cas de exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu'un taxe soit payée au titre de la requête visée aux alinéas 1) et 2).

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1), 2) et 4) soient remplies en ce qui concerne les sursis prévus à l'alinéa 1) ou le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 2).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé*] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) et 2) ne peut être rejetée sans que soit donné au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

[Fin de la variante B]

RÈGLES

Règle 5bis
Communications visées à l'article 8

[Variante A]

1) [*Communications déposées sur papier*] Après le [jour][mois][année], toute Partie contractante pourra, sous réserve des articles 5.1) et 8.1) d), exclure ou continuer d'autoriser le dépôt des communications sur papier. Jusqu'à cette date, toutes les Parties contractantes doivent autoriser le dépôt des communications sur papier.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

1) [*Communications*] Toute Partie contractante peut accepter le dépôt des communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt selon l'article 5.1) et del'observation d'un délai.

[Fin de la variante B]

[Variante C]

1) [*Communications*] Aucune Partie contractante n'est tenue[, si elle ne le souhaite pas,] d'accepter le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, ou d'exclure le dépôt des communications sur papier.

[Fin de la variante C]

2) [*Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que l'original de toute communication ainsi déposée, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date de la transmission. e

Règle 6

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

1) [*Indications accompagnant la signature*] Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque la dite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne est assigné, lorsque cette qualité n'est pas clairement à la lecture de la communication.

2) [*Datede la signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Signature d'une communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissant de la dite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale a un nom de la quelle la communication est signée est constitué dans le cadre de la législation de la dite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commerciale effectif sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite;

4) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique consistant en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, elle considère la communication ainsi transmise comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [*Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission des communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication ainsi transmise reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

6) [*Exception visée à l'article 8.4)b)c* *concernant la certification de signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification de signature sous forme électronique spécifié par elle.

Règle 6bis
Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)

1) [*Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5)*] a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou de l'enregistrement de la marque auquel elle se rapporte;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit.

2) [*Adresse pour la correspondance et domicile élu*] Toute Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) et le domicile élu visé à l'article 8.6)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

3) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas de constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu de l'alinéa 2), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

4) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.8)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

5) [*Sanctions visées à l'article 8.8) concernant le non-respect de conditions*]
Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif qu'un numéro
d'inscription ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1)a)iii) et b)iii) n'a pas été
fourni.

Règle 6ter

Délais concernant les communications visés à l'article 8.7) et 8)

1) [*Délais visés à l'article 8.7) et 8)*] Sous réserve de l'alinéa 2), les délais visés à l'article 8.7) et 8) sont de [] mois au moins à compter de la date de la notification visée à l'article 8.7).

2) [*Exception au délai visé à l'article 8.8)*] Lorsque il n'y a pas eu de notification en vertu de l'article 8.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 8.8) est de [] mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication visée à l'article 8.7).

[Variante A]

Règle 9
Précisions relatives au sur sisen matière de délais
prévus à l'article 13bis

1) [Conditions relatives à la requête en prorogation d'un délai prévue à l'article 13bis.1)a)] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en prorogation d'un délai soit signée par le déposant ou le titulaire et contienne la désignation du délai en question.

2) [Durée et délai en ce qui concerne la requête en prorogation d'un délai prévus à l'article 13bis.1)a)] La durée de prorogation d'un délai est de [] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

3) [Conditions relatives à la requête en poursuite de la procédure visées à l'article 13bis.1)b)] a) Toute Partie contractante doit exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai impartis pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies dans le délai prescrit à l'alinéa 4).

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure soit signée par le déposant ou le titulaire et contienne la désignation du délai en question.

4) [Délai pour présenter une requête en poursuite de la procédure en vertu de l'article 13bis.1)b)] Le délai impartis pour présenter une requête est de [] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai.

5) [Exceptions visées à l'article 13bis.2)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder :

i) un deuxième sursis ou tout autresursis ultérieure en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 13bis.1);

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter.1);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai impartis pour le paiement de taxes de renouvellement;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai impartis pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

v) un sursis en ce qui concerne un délai impartis pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 13bis.1) d'accorder un sursis au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

Règle 10

*Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu
de l'article 13ter après que l'office a constaté que l'adilgencerequise a été exercée ou que
l'inobservation n'était pas intentionnelle*

1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 13ter.1)i*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13ter.1) soit signée par le déposant ou le titulaire.

2) [*Déla visé à l'article 13ter.1)ii*] Le délai à observer pour présenter la requête et pour remplir les conditions visées à l'article 13ter.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :

i) [*1*] mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) [*1*] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré.

3) [*Exceptions visées à l'article 13ter.2*] Les exceptions visées à l'article 13ter.2) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) pour la présentation d'une requête en suris en vertu de l'article 13bis.1) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter.1);

iii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes* ;

[iv) pour le paiement d'une taxe de renouvellement;]

v) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité;

vi) pour le dépôt d'une demande ultérieure qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure;

vii) en cas de défaut de remise d'une copie de la demande antérieure exigée en vertu de l'article 3.a)vii).

[Fin de la variante A]

[VarianteB]

Règle 9

Précisions relatives aux sursis en matière de délais [prévu à l'article 13bis] et au rétablissement des droits [en vertu de ce même article] après que l'office a constaté que la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle

- 1) [Conditions relatives à la requête en prorogation d'un délai prévue à l'article 13bis.1)i)a) La requête en prorogation d'un délai doit être présentée avant l'expiration du délai considéré.
 - b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en prorogation d'un délai soit signée par le déposant ou le titulaire et contienne une désignation du délai en question.
- 2) [Durée et délai en ce qui concerne la requête en prorogation d'un délai prévue à l'article 13bis.1)i)] La durée de prorogation d'un délai est de [] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.
 - 3) [Conditions relatives à la requête en poursuite de la procédure visées à l'article 13bis.1)ii)a) Toute Partie contractante doit exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai impartit pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies dans le délai prescrit à l'alinéa 4).
 - b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure soit signée par le déposant ou le titulaire et contienne la désignation du délai en question.
 - 4) [Délai pour présenter une requête en poursuite de la procédure en vertu de l'article 13bis.1)ii)] Le délai impartit pour présenter une requête en poursuite de la procédure est de [] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai.
 - 5) [Délai pour présenter une requête en poursuite de la procédure en vertu de l'article 13bis.2)] a) Toute Partie contractante doit prévoir le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si l'office constate que l'observation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.
 - b) La requête en restauration des droits doit
 - i) être présentée à l'office dans les délais prescrits à l'alinéa 6);
 - ii) exposer les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé, comme le prévoit l'article 13 bis.2).

c) Toute Partie contractante peut exiger que:

i) la requête en rétablissement des droits soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) une déclaration ou toutes autres justifications à l'appui des raisons visées au sous -alinéa b) ii) soient présentées à l'office dans un délai fixé par ce dernier.

6) [Délai pour présenter une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13bis.2)] Le délai à observer pour présenter une requête en rétablissement des droits est de [] mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré, ou de [...] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai imparti à cet égard, selon le premier terme atteint.

7) [Exceptions visées à l'article 13bis.3)] a) Les exceptions visées à l'article 13bis.3) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour lequel un sursis adéjà été accordé en vertu de l'article 13 bis.1) i) ou ii);

ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1) i) ou ii) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13bis.2);

[iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement;]

iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes* ;

vi) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité;

vii) pour le dépôt d'une demande ultérieure qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure; ou

viii) en cas de défaut de remise d'une copie de la demande antérieure exigée en vertu de l'article 3.a) vii).

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 13bis.1) i) ou ii) d'accorder un sursis au -delà de ce délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

NOTESEXPLICATIVES

Notes relatives à l'article 8 Communications

- 8.01. En ce qui concerne le terme "communication", on se reportera à l'article 1.iii *bis*).
- 8.02. Dans l'esprit de la déclaration commune adoptée à la conférence diplomatique concernant le Traité sur le droit des brevets (PLT) et en vue de faciliter la mise en œuvre de la règle 5*bis*.1), on pourrait envisager d'offrir aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière.

[Variante A]

- 8.03 Conformément à la décision prise pendant la neuvième session du SCT (paragraphe 161 et 162 du document SCT/9/9 Prov.), la variante A est semblable à la disposition correspondante du Traité sur le droit des brevets (PLT), les membres du SCT ayant jugé intéressant d'appliquer le même principe pour les brevets et les marques afin d'éviter des interprétations différentes dans ces deux domaines. Cette disposition a fait l'objet de longs débats pendant la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT avant qu'il soit finalement reconnu par l'ensemble des participants que cette formulation offrait aux offices le libre choix des moyens de communication.
- 8.04. *Alinéa 1 a)* . Les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en vertu de cette disposition sont prescrites à la règle 5*bis*. L'exception concernant l'attribution d'une datede dépôt en vertu de l'article 5.1) est nécessaire car cet article prévoit l'attribution d'une datede dépôt lorsque les éléments prescrits d'une demande sont déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la datede dépôt. Compte tenu du renvoi de l'alinéa 3), les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une communication ont la primauté sur les dispositions de cet alinéa.
- 8.05. La "forme" d'une communication s'entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, feuilles de papier, disquette ou document transmis par voie électronique. Elle désigne aussi les conditions matérielles et la présentation ou l'agencement des informations ou des données d'une communication, par exemple un format qui utilise des repères d'identification des données normalisés afin de faciliter la conversion des données du papier à la forme électronique. Elle englobe en outre la notion de "formats électroniques de document", tels que les formats pdf, XML, SGML ou TIFF. Le "mode de transmission" désigne les moyens, par exemple les moyens matériels ou électroniques, utilisés pour transmettre la communication à l'office. Par exemple, une demande sur papier envoyée à l'office par la poste est une communication sur papier transmise par des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste est une communication sous forme électronique transmise par des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à une copie papier est une communication sur papier transmise par des moyens électroniques, tandis qu'une transmission par télécopie à un terminal d'ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyens électroniques. En outre, une transmission électronique d'ordinateur à ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyens électroniques. Le terme "dépôt des communications" vise la

transmission des communications à l'office. Une Partie contractante qui autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques n'est cependant pas tenue d'accepter le dépôt des communications sous quelque forme électronique, ou par quelque moyen de transmission électronique, que ce soit.

8.06. *Alinéa 1)b) etc)* . Ces dispositions garantissent qu'aucune Partie contractante ne sera tenue, contre son gré, d'accepter le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique ou d'exclure le dépôt des communications sur papier. L'office d'une Partie contractante peut choisir d'accepter uniquement les dépôts sur papier, ou à la fois les dépôts sur papier et les dépôts électroniques. Cela reste possible après le délai à préciser à la règle 5bis, bien qu'après cette date toute Partie contractante soit autorisée, en vertu de la règle 5 bis.1), à exclure le dépôt des communications sur papier, sous réserve des dispositions de l'article 8.1)d) et de l'article 5.1).

8.07. *Alinéa 1)d)* . En vertu de cette disposition, une Partie contractante est tenue de continuer à accepter le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai, même si, après la date fixée à la règle 5bis, elle exclut le dépôt des communications sur papier. Cette disposition n'est sans effet à l'égard des pays qui n'acceptent pas d'autres demandes que les demandes sur papier (voir les paragraphes 40 et 41 du document SCT/8/7). Les termes "sur papier" désignent une communication sur papier transmise par des moyens matériels (voir la note 8.05). Lorsque, aux fins du respect d'un délai, une personne dépose une communication sur papier auprès d'un office qui exige que les communications soient déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, cet office sera autorisé à assimiler le dépôt sur papier à une irrégularité de forme et à exiger, en vertu de l'alinéa 7), que la communication soit redéposée sous une forme électronique ou par des moyens de transmission électronique conformes aux conditions appliquées par la Partie contractante en vertu de la règle 5bis.1)

[Fin de la variante A]

[Variante B]

8.03 *Alinéa 1)* . À la neuvième session du SCT (paragraphe 164 du document SCT/9/9 Prov.), plusieurs délégations ont déclaré qu'il doit clairement ressortir de cette disposition que les Parties contractantes ont le droit de choisir le mode de transmission par lequel elles reçoivent les communications. Cette disposition indique donc que toute Partie contractante peut décider de la façon dont elle souhaite recevoir les communications, sur papier ou sous forme électronique, selon les exigences propres à son développement. Toutefois, cette disposition oblige une Partie contractante à choisir le mode de transmission des communications conformément aux conditions énoncées dans la règle 5bis.1) en ce qui concerne le dépôt des communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt et de l'observation d'un délai.

8.04 Le "mode de transmission" désigne les moyens, par exemple les moyens matériels ou électroniques, utilisés pour transmettre la communication à l'office. Par exemple, une demande sur papier envoyée à l'office par la poste est une communication sur papier transmise par des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste est une communication sous forme électronique transmise par des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à une copie papier est une communication sur papier

transmisepar desmoyensélectroniques,tandisqu'unetransmissionpartélectroniqueàun terminald'ordinateurestunecomUNICATIONSousformeélectroniquetransmisepar desmoyensélectroniques.En outre,unetransmissionélectroniqued'ordinateuràordinateurest unecomUNICATIONSousformeélectroniquetransmisepar desmoyensélectroniques.

[FindelavarianteB]

[VarianteC]

8.03. *Alinéa1*). Conformémentàcequiaétésuggéréàlaneuvième sessionduSCT (paragraphe164dudocument SCT/9/9 Prov.),cettevarianteindiquequetoutePartie contractantepeutchoisir laforme souslaquelleellesouhaiterecevoirdescommunications, soit surpapier, soit sousformeélectronique, selonlesexigencespropresàson développement.Ilaaussiéténoté,pendantlaneuvième sessiondu SCT(voirles paragraphes 166et167dudocumentSCT/9/9 Prov.)que,bienqu'ilpuisseêtréutilisé dans certainscasdereprendrelesternesdu PLT,ilfallaitallerau-delàdecettraité;ila doncété suggéré(voirleparagraphe 175dudocumentSCT/9/9 Prov.)quetoutementiondeladatede dépôtoud'un délaiàobserverdevraitêtresuppriméetremplacéeparunedisposition généraleindiquantquelesofficespeuventchoisirlemodedetransmissiondes communications.

[FindelavarianteC]

8.08. *Alinéa2)a*). Cetalinéaprévoit,d'unefaçongénérale,qu'unePartiecontractantepeut exigerquetoutecomUNICATIONSOITÉTABLIEdanslalangueoul'unedeslanguesacceptéespar l'office.Ainsiquecelaaétédécidéàlahuitième sessionduSCT(voirlesparagraphes 72,73 et74dudocumentSCT/8/7),cettedispositiontraiteglobalementdesprescriptions linguistiquespourtouteslescommunicationstransmisesàl'office.Parconséquent,les dispositionslinguistiquesfigurantdanslesarticles 3.3)(*Demande*),4.4)(*Pouvoir*),10.1) c) (*Changementdenomoud'adresse*),11.2)(*Changementdetitulaire*),12. c)(*Rectification d'uneerreur*),13.3)(*Renouvellementdel'enregistrement*)duTLTontétésupprimées. Toutefois,l'article 5.1)b)prévoitexpressémentque,auxfinsdel'attributiondeladatede dépôt,lesindicationsetlesélémentsvisésàl'article 5.1)a)peuventêtrereçusdansunelangue autrequecellequiéstacceptéeparl'officeenvertudecetalinéa.Lesternes"lalangueoul'unedeslanguesacceptéesparl'office"s'entendentd'unelangueàproprementparleretnon pas,parexemple,d'unlangaged'ordinateur.Lalangueacceptéeparl'officecontinued'être unpointcouvertparla législationapplicablede laPartiecontractanteintéressée.

8.09. Ladeuxièmephrasedel'article 8.2)permetauxpaysmultilinguesquiautorisentle dépôtendifférenteslanguesd'exigerqueledéposant,letitulaireouuneautrepersonne intéresséesaitasseàd'autresexigenceslinguistiquesapplicablesencequiconcerneleur office,étantentenduqu'ilnepeutpasêtreexigéquelacomUNICATIONSOITÉTABLIEn plusieurslangues.

8.10. *Alinéa2)b*). Àlaneuvième sessionduSCT(paragraphe196du document SCT/9/9 Prov.),ilaétésuggéréd'ajouterdanscetarticleunedispositionselonlaquelleles déclarationsoulesaccordsrédigésdansunelanguequin'estpasacceptéeparl'office pourraientêtrétraduitsdanslalanguedecelui -ci.Cettedispositionestinspiréede l'article 11.2)duTLTetdel'article 2.4)b)delarecommandationcommuneconcernantles licencesdemarques.

8.11. *Alinéa 3*). Comme pour les dispositions relatives aux langues des communications, le SCT a décidé que l'article 8 devrait contenir une disposition globale traitant de la présentation des communications pour toutes les procédures différentes relatives à une marque engagées devant un office. Par conséquent, les dispositions qui figuraient dans les articles 3.2) (*Demande*), 4.3) e) (*Pouvoir*), 10.1) (*Changement de nom ou d'adresse*), 11.1) (*Changement de titulaire*), 12.1) (*Rectification d'une erreur*), 13.2) (*Renouvellement de l'enregistrement*) du TL ont été supprimées.

8.12. En vertu de l'alinéa 3), une Partie contractante est tenue d'accepter la présentation d'une communication lorsque le contenu de celle-ci, qu'elle soit transmise à l'office sur papier, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, correspond au formulaire international type prévu dans le règlement d'exécution pour une communication de ce genre. Les formulaires internationaux types correspondent aux exigences maximales qu'une Partie contractante peut imposer en vertu du traité et du règlement d'exécution. De telles exigences constituent une garantie pour les déposants et les titulaires, qui sont ainsi dispensés de fournir des indications ou des éléments supplémentaires par rapport à ceux demandés dans les formulaires types. Par ailleurs, l'utilisation de formulaires internationaux types simplifie les procédures pour les déposants, les titulaires et les offices. Toutefois, le fait qu'une Partie contractante est tenue d'accepter une communication présentée au moyen d'un formulaire figurant dans le règlement d'exécution n'implique pas que la forme ou le texte du formulaire ne peuvent pas être modifiés par l'office. L'important est le contenu de la communication plus que sa forme. Ce point a été précisé pendant la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le droit des marques dans deux déclarations communes (nos 5 et 6) adoptées par la conférence, en vertu desquelles toute Partie contractante peut prévoir des "formulaires internationaux individualisés" pour autant que ces formulaires ne mentionnent pas "des éléments obligatoires qui s'ajouteraient aux éléments mentionnés dans le formulaire international type correspondant et qui seraient contraires au traité ou au règlement d'exécution".

[Variante A]

8.13. *Alinéa 3*). En ce qui concerne la présentation de la communication, la variante A n'établit pas de distinction entre la transmission d'une communication sur papier et la transmission d'une communication sous forme électronique ou par des moyens électroniques. Cette variante attache une plus grande importance au "contenu" de la communication qu'à sa forme afin de satisfaire aux exigences techniques précises de la transmission des communications sous forme électronique.

[Fin de la variante A]

[VarianteB]

8.13 *Alinéa 3*). La variante B prend la structure des différentes dispositions du TLT traitant des conditions relatives à la présentation et au contenu des communications, s'agissant de la demande, du pouvoir, du changement de nom ou d'adresse, du changement de titulaire, de la rectification d'une erreur ou d'une nouvelle mention de l'enregistrement. Comme dans la variante A, l'accent est mis à l'article ii) sur le "contenu" de la communication afin que les exigences techniques particulières que doit remplir la transmission des communications sous forme électronique soient respectées.

[Fin de la variante B]

8.14. *Alinéa 4*). Le terme "signature", qui peut être défini à l'article premier, désigne tout moyen d'identification personnelle. Il va sans dire que la "signature" d'une communication doit être celle d'une personne autorisée à signer la communication en cause. Par conséquent, l'office peut refuser la signature d'une personne qui n'est pas autorisée. Certaines formes de signature qu'une Partie contractante doit accepter, ou qu'elle peut exiger, sont expressément mentionnées à l'article 6.3) et 4), à savoir une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, un sceau ou une étiquette portant un code à barres, ou une signature déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique. La question de la signature électronique étant en débat à un niveau international, cette disposition est conçue en termes généraux et renvoie expressément à un règlement d'exécution, où les détails peuvent être fixés.

8.15. *Alinéa 4 a)*). Les dispositions concernant la signature des communications déposées sur papier, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique figurent à l'article 6.4), 5) et 6).

8.16. *Alinéa 4 b)*). Sauf exception prévue dans la loi nationale, cette disposition n'oblige une Partie contractante à accepter une signature de la personne intéressée comme étant un moyen d'authentification suffisant lorsqu'une communication est traitée à l'enregistrement, sans exiger qu'elle soit authentifiée d'une autre manière, en étant par exemple attestée ou reconnue conformément par un officier public; la tâche des déposants et des titulaires se trouve ainsi facilitée.

8.17. *Alinéa 4 c)*). En cas de doute motivé quant à l'authenticité de la signature, l'office peut exiger que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée qui a déposé la communication apporte la preuve de cette authenticité. Cette preuve peut, au choix du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, prendre la forme d'une certification. L'office peut être tenu d'informer le déposant du motif des doutes.

8.18. *Alinéa 5*). Les indications que peut exiger une Partie contractante en vertu de cet alinéa sont prescrites dans l'article 6bis.1). Cette disposition est réécrite à la forme négative, comme dans le reste du TLT, ainsi que le SCTI l'a demandé à sa neuvième session (voir les paragraphes 90 et 91 du document SCT/8/7).

8.19. *Alinéa 6 i) et ii)*). La définition de l'adresse pour la correspondance ou du domicile élu relève de la compétence de la législation de la Partie contractante intéressée. Cette même législation doit aussi préciser si, et dans quelles circonstances, l'office exige une adresse pour la correspondance ou l'élection d'un domicile, ou les deux, et dans quelles communications cette adresse ou ce domicile élu doit être indiqué.

8.20. *Alinéa 6)iii).* Cepoint vise à couvrir d'éventuelles innovations qui amèneraient une Partie contractante à exiger une adresse autre que celles qui sont visées aux points i) et ii), par exemple une adresse ou autre localisation électronique. À l'heure actuelle, le règlement d'exécution ne comporte aucune disposition relative à une quelconque adresse de ce type.

8.21. *Alinéa 7).* Il convient de noter qu'en vertu de cet alinéa l'office est tenu d'adresser une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée ayant déposé la communication, mais pas aux trois. Le délai prévu dans cet alinéa est fixé dans la règle 6ter.

8.22. *Alinéa 8).* Le renvoi à l'article 5a a pour effet, lorsqu'une demande remplit les conditions d'attribution d'une datede dépôt en vertu de cet article, d'obliger une Partie contractante à attribuer cette datede dépôt et de lui interdire d'annuler cette datede dépôt au motif que les conditions applicables en vertu des alinéas 1) à 6) n'ont pas été remplies, même lorsquela demande est ensuite rejetée ou considérée comme retirée en vertu de cet alinéa. Le délai prévu dans cet alinéa est fixé dans la règle 6ter.

Notes relatives aux articles 13bis et 13ter

[Variante A]

Article 13bis

(Sursis en matière de délais fixés par l'office)

13bis.01. D'après cet article, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ces sursis peuvent prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1)a) et/ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 1)b). Il est uniquement subordonné à la présentation d'une requête dans les conditions indiquées à l'alinéa 1) et à la règle 9, et au paiement des taxes exigées en vertu de l'alinéa 3). Par conséquent, le déposant ou le titulaire ne peut pas être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels la requête est fondée. En outre, contrairement à l'établissement des droits prévu à l'article 13ter, une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger que l'office ait constaté, avant d'accorder les sursis prévus à l'article 13bis, que toutela diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle.

13bis.02. Les sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1)a) et b) est limité à un délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Il est par ailleurs assorti de certaines exceptions en vertu de l'alinéa 2) et de la règle 9.5). Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer quels délais sont, le cas échéant, fixés par l'office. On peut citer, à titre d'exemple de délai fixé par certains offices, le délai de réponse à un rapport d'examen quant au fond établi par un examinateur. Il s'ensuit que l'article 13bis ne s'applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale. Il ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, bien qu'une Partie contractante soit libre de prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne d'autres délais, elle est également libre de prescrire d'autres conditions ou de prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter), en relation avec ces autres délais.

13bis.03. En vertu de l'alinéa 1), une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office. Les termes

“lorsque le déposant ou le titulaire n’a pas respecté un délai” ont été supprimés de l’article car cela est implicite.

13bis.04. *Alinéa 1*). Cet alinéa a été réécrit afin de tenir compte des suggestions faites pendant la neuvième session du SCT. Pendant cette session, des précisions ont été demandées (voir le paragraphe 212 du document SCT 9/9 Prov.) sur la différence existant entre une requête en prorogation du délai présentée après l’expiration du délai considéré et une requête relative à la poursuite de la procédure. L’alinéa 1) révisé indique qu’une Partie contractante peut choisir de prévoir un sursis sous la forme de la prorogation d’un délai fixé par l’office ou de la poursuite de la procédure, ou prévoir ces deux possibilités. Selon les sous-alinéa a), la prorogation d’un délai doit être demandée avant l’expiration du délai considéré, et, selon le sous-alinéa b), la poursuite de la procédure peut être demandée après l’expiration du délai considéré dans le délai prescrit à la règle 9.4). Une Partie contractante peut, naturellement, prévoir les deux types de sursis indiqués aux sous-alinéas a) et b). La possibilité de présenter une requête en prorogation d’un délai après l’expiration du délai considéré a été supprimée puisque, ainsi que cela a été noté plus haut, la prorogation d’un délai demandée après l’expiration du délai considéré a en fait le même effet que la poursuite de la procédure.

13bis.05. Les conditions applicables à la requête en prorogation d’un délai selon le sous-alinéa a) et la durée de la prorogation sont prescrites à la règle 9.1) et 2). En ce qui concerne la requête en poursuite de la procédure selon le sous-alinéa b), les conditions et le délai applicables pour la présentation d’une requête sont prescrits à la règle 9.3) et 4). Une Partie contractante peut en particulier exiger, en vertu de la règle 9.3) a), que toutes les conditions à l’égard desquelles s’appliquait le délai à proroguer soient remplies dans le délai prescrit à la règle 9.4). À cet égard, toute Partie contractante peut exiger que toutes les conditions précitées soient remplies au moment où la requête est présentée.

13bis.06. La poursuite de la procédure a pour effet que l’office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l’office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l’enregistrement en question.

13bis.07. *Alinéa 2*). Les exceptions visées dans cet alinéa sont régies par la règle 9.5).

13bis.08. *Alinéa 3*). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est autorisée à prélever une taxe mais n’est pas tenue de le faire.

13bis.09. *Alinéa 4*). Cette disposition interdit à une Partie contractante d’imposer d’autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1) et 3). Elle ne peut en particulier pas exiger du déposant ou du titulaire intéressé qu’il indique les motifs sur lesquels repose sa requête ou qu’il fournisse des preuves à l’office. Les autres conditions énoncées dans le traité ou dans son règlement d’exécution et visées dans le présent alinéa sont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 8 et dans les règles 4, 5bis et 6.

13bis.10. *Alinéa 5*). Cet alinéa donne seulement au requérant le droit de présenter des observations sur le rejet envisagé d’une requête formulée en vertu de l’alinéa 1) a) ou b), par exemple pour rétablir qu’une taxe exigée en vertu de l’alinéa 3) a) bien qu’elle ait été payée. L’expression “refus envisagé” n’implique pas qu’une Partie contractante doive aviser le déposant préalablement au refus, en lui donnant la possibilité d’établir pourquoi une requête ne doit pas être rejetée. Cet alinéa ne prévoit pas de délais supplémentaires pour remplir une condition énoncée à l’article 13bis ou à la règle 9 qui n’aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête. Par ailleurs, il n’exige pas la forme des observations qu’un déposant ou un

titulaire doit avoir la possibilité de présenter. Le terme "refus" désigne aussi les sanctions dont l'effet est équivalent à celui d'un rejet de la requête en vertu de l'alinéa 1), par exemple celle qui consiste à considérer la requête comme abandonnée ou retirée.

Article 13ter

((Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle))

13ter.01. Cet article oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement en cas d'observation d'un délai fixe pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. À la différence de ce qui est prévu à l'article 13bis, pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'observation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'article 13bis, l'article 13ter n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions aux termes deson alinéa 2) et de la règle 10.3).

13ter.02. *Alinéa 1), Texte introductif*. Les mots "cette observation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement considéré" visent les cas où l'observation d'un délai entraîne une perte des droits en ce qui concerne l'aptitude à obtenir ou à maintenir en vigueur un enregistrement.

13ter.03. *Point i)*. Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 10.1).

13ter.04. *Point ii)*. Le délai visé dans ce point est fixé à la règle 10.2).

13ter.05. *Point iii)*. En vertu de l'alinéa 4), le déposant ou le titulaire peut être tenu de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des raisons visées à ce point.

13ter.06. *Point iv)*. Selon ce point, le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 1) n'est possible que si l'office constate que l'observation du délai impartie est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle, par exemple en cas de perte du courrier, ou en cas d'interruption du service postal. En faisant cette constatation, l'office peut autoriser les intéressés à faire opposition à la requête en rétablissement des droits.

13ter.07. *Alinéa 2)*. Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites à la règle 10.3).

13ter.08. *Alinéa 3)*. On se reportera aux explications figurant dans la note 13bis.08.

13ter.09. *Alinéa 5)*. Cette disposition interdit à une Partie contractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1), 3) et 4). Elle permet à l'office d'exiger des preuves à l'appui des raisons indiquées, conformément à l'alinéa 4), mais à l'exclusion d'autres conditions qui ne sont pas autorisées selon le traité ou son règlement d'exécution. Les autres conditions énoncées dans le traité ou dans son règlement d'exécution et visées dans le présent alinéa sont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 8 et dans les règles 4, 5bis et 6.

13ter.10. *Droits destiers.* N'importe lequel des droits, s'il n'existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'observation du délai considéré et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits restent du ressort de la législation de la Partie contractante intéressée.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Article 13bis

(Sursis en matière de délais et rétablissement des droits après que l'office a constaté que toutela diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle)

13bis.01. La variante B associe dans un article simplifié les dispositions figurant dans l'article 13bis (Sursis en matière de délais) et l'article 13ter (Rétablissement des droits). Aux termes de cette variante, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais, en vertu de l'alinéa 1) (sous la forme d'une prorogation de délai ou d'une poursuite de la procédure, ou des deux) et le rétablissement des droits, en vertu de l'alinéa 2).

13bis.02. *Alinéa 1).* D'après cet alinéa, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en ce qui concerne les délais fixés par l'office. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1)i) et/ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 1)ii). Il est uniquement subordonné à la présentation d'une requête dans les conditions indiquées à l'alinéa 1) et à la règle 9, et au paiement des taxes exigées en vertu de l'alinéa 4). Par conséquent, le déposant ou le titulaire ne peut pas être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels sa requête est fondée. En outre, contrairement au rétablissement des droits prévu à l'alinéa 2), une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger que l'office ait constaté, avant d'accorder le sursis prévu à l'alinéa 1)i) et ii), que toutela diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle.

13bis.03. Les sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon l'alinéa 1)i) et ii) est limité à un délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Il est par ailleurs assorti de certaines exceptions en vertu de l'alinéa 3) et de la règle 9.7). Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer quels délais sont, le cas échéant, fixés par l'office. On peut citer, à titre d'exemple de délai fixé par certains offices, le délai de réponse à un rapport d'examen quant à un fond établi par un examinateur. Ils'ensuit que l'alinéa 1) ne s'applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale. Il ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, bien qu'une Partie contractante soit libre de prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne d'autres délais, elle est également libre de prescrire d'autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 2)), en relation avec ces autres délais.

13bis.04. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été réécrit afin de tenir compte des suggestions faites pendant la neuvième session du SCT. Pendant cette session, des précisions ont été demandées (voir le paragraphe 212 du document SCT 9/9 Prov.) sur la différence existant entre une requête en prorogation de délai présentée après l'expiration du délai considéré et une requête relative à la poursuite de la procédure. L'alinéa 1) révisé indique qu'une Partie contractante

peut choisir de prévoir un sursis sous la forme de la prorogation d'un délai fixé par l'office ou de la poursuite de la procédure, ou prévoir ces deux possibilités. Selon le point i), la prorogation d'un délai doit être demandée avant l'expiration du délai considéré (comme cela est prévu dans la règle 9.1 a)), et, selon le point ii), la poursuite de la procédure peut être demandée après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit à la règle 9.4). Une Partie contractante peut, naturellement, prévoir les deux types de sursis indiqués aux points i) et ii). La possibilité de présenter une requête en prorogation d'un délai après l'expiration du délai considéré a été supprimée puisque, ainsi que cela a été noté plus haut, la prorogation d'un délai demandée après l'expiration du délai considéré a en fait le même effet que la poursuite de la procédure.

13bis.05. Les conditions applicables à la requête en prorogation d'un délai selon l'alinéa 1) i), la durée de la prorogation et le délai pour la présentation d'une requête sont prescrits à la règle 9.1) et 2). En ce qui concerne la requête en poursuite de la procédure selon l'alinéa 1) ii), les conditions et le délai applicables pour la présentation d'une requête sont prescrits à la règle 9.3) et 4). Une Partie contractante peut en particulier exiger, en vertu de la règle 9.3) a), que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai à proroger soient remplies dans le délai prescrit à l'alinéa 4). Une Partie contractante peut aussi exiger que les conditions précitées soient remplies au moment où la requête visée au point ii) est présentée.

13bis.06. La poursuite de la procédure a pour effet que l'office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l'enregistrement en question.

13bis.07. *Alinéa 2).* L'alinéa 2) oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement en cas d'observation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. À la différence de ce qui est prévu à l'alinéa 1), pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'observation du délai est intervenue bien que tout le diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'alinéa 1), l'alinéa 2) n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions aux termes de l'alinéa 3) et de la règle 9.7).

13bis.08. Les mots "cette observation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement considéré" visent les cas où l'observation d'un délai entraîne une perte des droits en ce qui concerne l'aptitude à obtenir ou à maintenir en vigueur un enregistrement.

13bis.09. *Alinéa 3).* Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites dans la règle 9.7).

13bis.10. *Alinéa 4).* En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est autorisée à prélever une taxe mais n'est pas tenue de le faire.

13bis.11. *Alinéa 5).* Cette disposition interdit à une Partie contractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1), 2) et 4). Le déposant ou le titulaire intéressé ne peut pas en particulier être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels sa requête est fondée ou de présenter des preuves à l'office en ce qui concerne l'alinéa 1). Toutefois, cette disposition permet à l'office d'exiger des preuves à l'appui des raisons indiquées, conformément à la règle 9.5) c) ii). Les autres conditions énoncées dans le traité ou dans son

règlement d'exécution et visées dans le présent alinéa sont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 8 et dans les règles 4,5bis et 6.

13bis.12. *Alinéa 6).* Cet alinéa donne seule ment au requérant le droit de présenter des observations sur le rejet envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) à 2), par exemple pour établir qu'une taxe exigée en vertu de l'alinéa 4) a bien été payée. L'expression "refus envisagé" n'implique pas qu'une Partie contractante doive aviser le déposant préalablement au refus, en lui donnant la possibilité d'établir pour quoi une requête ne doit pas être rejetée. Cet alinéa ne prévoit pas de délais supplémentaires pour remplir une condition énoncée à l'article 13bis ou à la règle 9 qui n'apas été rempli lors de la présentation de la requête. Par ailleurs, il n'exige pas la forme des observations qu'un déposant ou un titulaire doit avoir la possibilité de présenter. Le terme "refus" désigne aussi les sanctions dont l'effet est équivalent à celui du rejet de la requête en vertu de l'alinéa 1) ou 2), par exemple celle qui consiste à considérer la requête comme abandonnée ou retirée.

13bis.13. *Droits destiers.* Ni le traité ni le règlement d'exécution ne régissent les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'observation du délai considéré et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits restent du ressort de la législation de la Partie contractante intéressée.

[Fin de la variante B]

NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

*Notes relatives à la règle 5bis
(Communications visées à l'article 8)*

[Variante A]

R5bis.01. *Alinéa 1*). Cette disposition reprend la disposition du PLT et garantit, jusqu'au [jour, mois, année], le droit du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée de déposer des communications sur papier auprès de l'office de toute Partie contractante. Après cette date, toute Partie contractante sera autorisée, sauf aux fins de l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1) et de l'observation d'un délai en vertu de l'article 8.1)d) (voir la note 8.07), à exclure le dépôt des communications sur papier, mais ne sera pas tenue de le faire. Par conséquent, cette disposition n'a pas d'effet pour l'office d'une Partie contractante qui n'accepte pas le dépôt de communications autrement que sur papier. En outre, les communications émanant de l'étranger déposées auprès de l'office sont généralement effectuées par l'intermédiaire de demandeurs nationaux qui ont accès au dépôt électronique.

R5bis.02. En examinant cette disposition, le SCT a fait état de la déclaration commune adoptée par la conférence diplomatique sur le PLT, en vue de faciliter la mise en œuvre de la règle 5bis.1) (paragraphe 162 et 180 du document SCT/9/9 Prov.). Comme pour le PLT, il a été suggéré que la conférence diplomatique demande à l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux Parties contractantes d'accorder aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition une assistance technique supplémentaire pour les aider à remplir leurs obligations en vertu de ce traité.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

R5bis.01. *Alinéa 1*). Bien que la variante B de l'article 8g garantisse aux offices la liberté de choisir le mode de transmission, elle prévoit, comme dans le PLT, la possibilité pour une Partie contractante d'accepter le dépôt des communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1) et de l'observation d'un délai.

[Fin de la variante B]

[VarianteC]

R5bis.01. *Alinéa1*). Cettedispositiongarantitiauxofficeslalibertétotaledechoisirlemode detransmissionetd'accepterdescommunicationsparvoieélectroniqueet surpapier.À la neuvième sessionduSCT,desdélégationsontsuggéré(paragraphes 156et159dudocument SCT/9/9Prov.)quelestermes“aucunepartien'esttenue,siellenelasouhaitepas,d'accepter uneformedéterminéedetransmissiondescommunications”devraientêtredéplacésdansles notes.Ilaétéaussinotépendantcettesession(paragraphe 177dudocumentSCT/9/9Prov.) que,étantdonnéquedenouveauxmodesdetransmissiondescommunicationspeuvent apparaître danslefutur,unedisposition aussigénéralequecelle -ciestdenatureàcouvrir cetteéventuelleévolutiontechnique.

[FindelavarianteC]

R5bis.02. *Alinéa2*).Lorsqu'undocumentestpréparéal'ordinateurettransmisdirectement partélécopieur,unimpriméd'ordinateurdecet documentpeutêtreconsidérécomme l'original.

*Notesrelativesàlarègle6
(Précisionsrelativesàlasignatureviséeàl'article8.4))*

R6.01. *Alinéa1*). Cettedispositions'appliqueàlasignaturedetoutepersonnephysique, y comprislorsqu'unepersonnephysiquesigneau nomd'unepersonnemorale.Lepoint ii) s'appliqueenparticulierlorsqu'unepersonnephysiquesigneau nomd'unepersonnemorale.

R6.02. *Alinéa4*). Cetalinéas'appliqueauxcasoù,parexemple,descommunicationsont déposéespartélécopie,cequirevientàdéposerdescommunicationsurpapiersurlesquelles apparaîtlareprésentationgraphiquedelasignaturemanuscrite.Ils'appliqueaussiaux communicationstransmisespartélécopieàunterminald'ordinateursurlesquelle apparaît lareprésentationgraphiquedelasignaturemanuscrite.Selonlarègle 5bis.2),unePartie contractantepeut,entoutehypothèse,exigerquesoitdéposéel'originaldudocumenttransmis, surlequelfigurelasignatureoriginale.Enoutre,lorsqu'uel'officepeutraisonnablementdouter del'authenticitéd'unesignature,ilpeutdemanderdespreuvesenvertudel'article 8.4)c) (voirlanote 8.17).Àlaneuvième sessionduSCT,ilaétésouligné(paragraphe 205du document SCT/9/9Prov.)qu'unesignaturepourraitêtreexigéepourtoutecommunication. Encequiconcernelestermes“formeélectronique”et“moyensdetransmission électronique”,onsereporteraauxexplicationsrelativesàlarègle 8.1)(voirlanote8.05dela varianteA).

R6.03. *Alinéa5*). Cetalinéas'appliqueauxsignaturesdescommunicationsdéposées sous formeélectroniquequinesontpascouvertesparlesdispositionsdel'alinéa 4)parcequela signaturen'yapparaît passousformedereprésentationgraphique.

R6.04. *Alinéa 6*). Une“signature sous formeélectronique”pouvantêtreexigéeenvertude cettedispositionpeutêtre,parexemple,unesignaturesousformeélectroniqueounumérique attachéeoulogiquementassociéeàunenregistrementélectronique,quipeutservirà identifier lesignatairedel'enregistrementélectroniqueetàindiquerqu'ilapprouvel'information figurandanscetenregistrement.UnePartiecontractantepeutenoutreexigerqu'une signaturesousformeélectroniquesoitspécifiquementliéeausignataire,permetted'identifier lesignataire,soitcrééepardesmoyensdontlesignataireestseulàavoirlecontrôleetsoit

liée à l'information contenue dans l'enregistrement électronique de telle manière que toute modification ultérieure des données soit détectable. Il peut s'agir aussi d'un moyen d'auto-identification consistant en un numéro d'identification et un mot de passe.

Notes relatives à la règle 6bis

(Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5, 6) et 8))

R6bis.01. *Alinéa 1) a), point iii)* . Le numéro d'enregistrement ou une autre indication, comme le prévoit ce point, peut être exigé aux fins de la saisie des données. Dans le cas des communications électroniques, il peut s'agir d'un numéro d'identification personnelle (NIP) ou d'un certificat numérique contenant un numéro d'enregistrement.

R6bis.02. *Alinéa 1) b), point iii)* . On se reportera aux explications relatives à l'alinéa 1) a) iii) (voir la note R6bis.01).

R6bis.03. *Alinéa 3)* . Cette disposition oblige une Partie contractante, sauf indication contraire, à considérer l'adresse d'un déposant, d'un titulaire ou d'une autre personne intéressée n'ayant pas constitué un mandataire comme étant l'adresse pour la correspondance et le domicile élus à l'article 8.6) i) et ii). Il convient de noter que l'alinéa 3) n'interdit pas à une Partie contractante d'exiger qu'un titulaire indique une adresse, sur son territoire, s'il souhaite recevoir des notifications en ce qui concerne le paiement de taxes de renouvellement.

R6bis.04. *Alinéa 4)* . Cette disposition oblige une Partie contractante à considérer, sauf indication contraire, l'adresse d'un mandataire comme étant l'adresse pour la correspondance et le domicile élus à l'article 8.6) i) et ii). En outre, si cette adresse n'est pas sur le territoire de la Partie contractante, il est envisageable que celle-ci puisse exiger que le mandataire indique une adresse sur un territoire prescrit par elle. Il convient de noter que l'alinéa 4) n'empêche pas une Partie contractante d'exiger qu'un mandataire indique une adresse, sur son territoire, pour les notifications concernant le paiement de taxes de renouvellement.

R6bis.05. *Alinéa 5)* . Le terme "rejet" désigne aussi toutes sanctions équivalentes au rejet de la demande, par exemple le fait que la demande est considérée comme abandonnée ou retirée.

Notes relatives aux règles 9 et 10

[Variante A]

Règle 9

(Précisions relatives aux sursis en matière de délais prévus à l'article 13bis)

R9.01. *Alinéa 1)* . La requête en prorogation d'un délai doit toujours être présentée avant l'expiration du délai considéré, contrairement à la requête en poursuite de la procédure qui peut être présentée après l'expiration de ce délai.

R9.02. *Alinéa 3)a)*. Une Partie contractante doit exiger que toutes les conditions soient remplies dans le délai prescrit à l'alinéa 4). End'autres termes, la Partie contractante peut exiger que ces conditions soient remplies au moment où la requête est présentée, ou elle peut autoriser le déposant, le titulaire ou un tiers à remettre des documents supplémentaires après avoir présenté la requête mais dans les délais prescrits à l'alinéa 4).

R9.03. *Alinéa 5)a)*. Cette disposition énumère les procédures à l'égard desquelles une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai selon l'article 13bis.1)a) ou la poursuite de la procédure selon l'article 13bis.1)b), bien qu'elle soit autorisée à le faire.

R9.04. *Pointi)*. Selon ce point, une Partie contractante n'est pas tenue, en vertu de l'article 13bis.1)a) ou b), d'accorder plus d'un sursis, bien qu'elle soit autorisée à le faire. De même, elle n'est pas tenue, en vertu de l'article 13bis.1)b), d'accorder la poursuite de la procédure après qu'une prorogation du délai considéré a déjà été accordée en vertu de l'article 13bis.1)a). Un deuxième sursis ou un sursis ultérieur qui est accordé n'est pas régi par l'article 13bis.1) ou par la règle 9, si bien qu'une Partie contractante est autorisée à accorder des prorogations plus courtes que celles qui sont prévues dans cet article et cette règle, ou à appliquer des conditions différentes sous supplémentaires par rapport à celles qui sont prévues.

R9.05. *Pointii)*. Ce point vise à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice des dispositions en cause pour la procédure considérée.

R9.06. *Pointiii)*. Bien que, selon ce point, une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai impart par l'office pour le paiement des taxes de renouvellement ni la poursuite de la procédure à l'égard de ce délai, elle est néanmoins tenue de prévoir un délai de grâce pour le paiement des dites taxes en vertu de l'article 5 bis.1) de la Convention de Paris.

R9.07. *Pointv)*. La conférence diplomatique pour l'adoption du PLT a considéré que, s'il était opportun d'exclure le bénéfice des mesures prévues par le PLT en ce qui concerne les actes rapportant à une procédure *inter partes*, il était souhaitable que la législation applicable des Parties contractantes prévienne pareil cas l'application de mesures appropriées compte tenu des intérêts concurrents des tiers ainsi que des intérêts des tierces personnes qui sont pas parties à la procédure (déclaration commune^o 5). En ce qui concerne les marques, les procédures d'opposition peuvent inclure un échange de correspondance *inter partes* qui, dans certaines circonstances, pourrait nécessiter un sursis.

R9.08. *Alinéa 5)b)*. Cet alinéa garantit que les dispositions de la loi applicable prévoyant un délai maximal pour l'enregistrement d'un marque l'emportent sur un sursis relatif à un délai fixé par décision administrative de l'office.

Règle 10

(Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter après que l'office a constaté qu'il n'y a eu aucune diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle)

R10.01. *Alinéa 3)*. Cette disposition énumère les procédures à propos desquelles une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter, bien qu'elle soit autorisée à le faire.

R10.02. *Point ii*). Ce point vise à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R10.03. *Point iii*). On se reportera à la note R09.07.

R10.04. *Point iv*). Bien que, selon ce point, une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir le rétablissement des droits, elle est néanmoins tenue de prévoir un délai de grâce pour le paiement des dites taxes en vertu de l'article 5 *bis.1*) de la Convention de Paris. À la neuvième session du SCT, des délégations ont estimé que cette règle avait une portée trop large parce qu'elles s'appliquaient aussi aux renouvellements (paragraphe 250 du document SCT/9/9 Prov.). D'autres délégations (paragraphe 253, 255, 256 du document SCT/9/9 Prov.) se sont déclarées favorables à la possibilité d'un rétablissement des droits même au-delà du délai de grâce en ce qui concerne les renouvellements.

R10.05. *Points v, vi) et vii*). Il a été suggéré pendant la neuvième session du SCT (paragraphe 214, 257, 258 du document SCT/9/9 Prov.) que la revendication de priorité ne devrait pas faire l'objet d'un rétablissement des droits. Toutefois, les Parties contractantes peuvent autoriser le rétablissement des droits en vertu de la législation nationale applicable.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Règle 9

(Précisions relatives aux sursis en matière de délais [prévus à l'article 13 *bis*] et au rétablissement des droits [en vertu de ce même article] après que l'office a constaté que la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle)

R9.01. *Alinéa 1 a*). La requête en prorogation d'un délai doit toujours être présentée avant l'expiration du délai considéré, contrairement à la requête en poursuite de la procédure qui peut être présentée après l'expiration de ce délai.

R9.02. *Alinéa 3 a*). Une Partie contractante doit exiger que toutes les conditions soient remplies dans le délai prescrit à l'alinéa 4). Une Partie contractante peut exiger que ces conditions soient remplies au moment où la requête est présentée ou elle peut autoriser le déposant, le titulaire ou un tiers à remettre des documents supplémentaires après avoir présenté la requête mais dans les délais prescrits à l'alinéa 4).

R9.03. *Alinéa 5 b*). Une Partie contractante peut prévoir la poursuite de la procédure en lieu et place du rétablissement des droits lorsque les conditions applicables en ce qui concerne la poursuite de la procédure sont plus favorables, du point de vue des déposants ou des titulaires, que celles qui sont prévues pour le rétablissement des droits.

R9.04. *Alinéa 7 a*). Cette disposition énumère les procédures à propos desquelles une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai selon l'article 13 *bis.1 a*) ou la poursuite de la procédure selon l'article 13 *bis.1 b*) ou le rétablissement des droits en vertu de l'article 13 *bis.2*), bien qu'elle soit autorisée à le faire.

R9.05. *Pointi*). Selon ce point, une Partie contractante n'est pas tenue, en vertu de l'article 13*bis*.1), d'accorder plus d'un sursis, bien qu'elle soit autorisée à le faire. De même, elle n'est pas tenue, en vertu de l'article 13*bis*.1)ii), d'accorder la poursuite de la procédure après qu'une prorogation du délai considéré a déjà été accordée en vertu de l'article 13*bis*.1)i). Un deuxième sursis ou un sursis ultérieur qui est accordé n'est pas régi par l'article 13*bis*.1) ou par la règle 9, si bien qu'une Partie contractante est autorisée à accorder des prorogations plus courtes que celles qui sont prévues dans cet article et cette règle, ou à appliquer des conditions différentes sous supplémentaires par rapport à celles qui sont prévues.

R9.06. *Pointii*). Ce point vise à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice des dispositions en cause pour la procédure considérée.

R9.07. *Pointiii*). Bien que, selon ce point, une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai imparti pour le paiement des taxes de renouvellement ni la poursuite de la procédure à l'égard de ce délai, elle est néanmoins tenue de prévoir un délai de grâce pour le paiement des dites taxes en vertu de l'article 5 *bis*.1) de la Convention de Paris. À la neuvième session du SCT, des délégations ont estimé que cette règle avait une portée trop large parce qu'elles s'appliquaient aussi aux renouvellements (paragraphe 250 du document SCT/9/9 Prov.). D'autres délégations (paragraphe 253, 255, 256 du document SCT/9/9 Prov.) se sont déclarées favorables à la possibilité d'un rétablissement des droits même au-delà du délai de grâce en ce qui concerne les renouvellements.

R9.08. *Pointv*). La conférence diplomatique pour l'adoption du PLT a considéré que, s'il était opposé, l'exclusion du bénéfice des mesures prévues par le PLT en ce qui concerne les actes rapportant à une procédure *inter partes*, il était souhaitable que la législation applicable des Parties contractantes prévienne pareil cas l'application de mesures appropriées comptant des intérêts concurrents des tiers, ainsi que des intérêts de tierces personnes qui ne sont pas parties à la procédure (déclaration commune^o 5). En ce qui concerne les marques, les procédures d'opposition peuvent inclure un échange de correspondance *inter partes* qui, dans certaines circonstances, pourrait nécessiter une succession de sursis.

R9.09. *Pointsvi), vii) et viii*). Il a été suggéré à la neuvième session du SCT (paragraphe 214, 257, 258 du document SCT/9/9 Prov.) que la revendication de priorité ne devrait pas faire l'objet d'un rétablissement de droits. Toutefois, les Parties contractantes peuvent autoriser le rétablissement des droits en vertu de la législation nationale applicable.

R9.10. *Alinéa 5)b*). Cet alinéa garantit que les dispositions de la loi applicable prévoyant un délai maximal pour l'enregistrement d'une marque n'emportent sur un sursis relatif à un délai fixé par décision administrative de l'office.

[Fin de la variante B]

[Fin de l'annexe et du document]